



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT 232-07
RELATIVEMENT AU RAMONAGE DE CHEMINÉES.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales qui autorise la municipalité d'Huberdeau à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 465 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par la Municipalité de Huberdeau sous la résolution 45-05.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général de la ville et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 4 avril 2007.

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- ABROGATION

Le présent règlement abroge tous règlements relatifs au ramonage de cheminées en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 – ANNEXE

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était écrite au long.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Directeur** » Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de Huberdeau dûment autorisés par résolution ou règlement.
- « **Ramonage** » Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tous conduits de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

ARTICLE 5 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 5.01 Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.
- 5.02 Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.
- 5.03 Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.
- 5.04 Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment et ce, au moins une (1) fois par année et ce, dans le but de la tenir libre toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.
- 5.05 La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 5.06 Le directeur du service de sécurité incendie pour la municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un tel état qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.
- 5.07 De plus, le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bonne état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de tel bâtiment et doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire à procéder lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1

aux présentes.

- 5.08 C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.
- 5.09 Toute installation de cheminée ou d'évent quelque soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.
- 5.10 Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 4 avril 2007

Adoption le : 2 mai 2007

Entrée en vigueur le : 4 mai 2007

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse

**ANNEXE 1 – RAMONAGE DE CHEMINÉE
ASSERMENTATION**

**FORMULAIRE ATTESTANT QUE LE RAMONAGE A ÉTÉ
EFFECTUÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Je soussigné(e), _____ affirme solennellement
que je suis le (la) propriétaire du _____
dans la municipalité d'Huberdeau et par la présente je confirme que le ramonage de
la (des) cheminée(s) et le nettoyage des conduits de fumée de ma résidence ont été
effectués le _____ par moi-même.

Signature du (de la) propriétaire : _____

Déclaré sous serment devant moi,

À _____

Ce _____

Signature : _____

Prénom et nom en lettres moulées : _____

(Précisez à quel titre cette déclaration est reçue, soit comme, avocat, juge de paix,
commissaire à l'assermentation, notaire, maire, greffier ou sercrétaire-trésorier
d'une municipalité.